



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fioul

Question écrite n° 12337

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'extrême inquiétude des négociants indépendants en combustibles et carburants, dont les entreprises sont de plus en plus fragilisées. Ces petites entreprises s'élèvent contre la concurrence sur leur propre terrain dont elles sont de plus en plus l'objet par la grande distribution et les grandes entreprises pétrolières. Proches des clients, porteuses d'emplois et faisant souvent vivre plusieurs familles, elles ne disposent néanmoins pas de financements extérieurs et peuvent difficilement lutter contre les politiques de prix pratiquées par leurs concurrents. Plus que de jeter l'anathème sur telle ou telle catégorie d'entreprises le problème est celui de l'équilibre et de la préservation de nombreux emplois de proximité. Il demande quelles mesures précises sont prévues afin d'éviter ici la réédition du problème des stations-services.

Texte de la réponse

Les conditions de concurrence commerciale qui prévalent actuellement dans le secteur de la distribution des carburants ont des répercussions sur l'ensemble des intervenants de la chaîne logistique. Ainsi, les sociétés pétrolières traditionnelles, qui doivent faire face à la concurrence des grandes surfaces, sont amenées à rechercher les modes de fonctionnement les plus économiques pour leurs réseaux de distribution. Les services du secrétariat d'Etat à l'industrie sont bien entendu informés par les professionnels des tensions inévitables qui peuvent découler de cette situation. Ils restent en particulier vigilants sur toute donnée qui pourrait remettre en cause l'équilibre établi entre les compagnies pétrolières et leurs gérants de stations-service. S'agissant des horaires de travail, il est bien entendu exclu que tout dépassement illégal soit imposé aux salariés. Si des situations de cette nature étaient constatées, il appartiendrait à ces derniers de saisir l'inspection du travail, dans le cadre actuel, comme dans celui qui sera élaboré lors de la réduction à 35 heures. La question est bien entendu de nature différente lorsque, et c'est le cas général, les exploitants des stations-service exercent leur activité en tant que gérants de sociétés dans le cadre de contrats commerciaux librement consentis et susceptibles d'être résiliés par les parties. Dans un tel cadre, les volumes horaires d'activité des gérants découlent de l'organisation qu'ils adoptent librement pour le fonctionnement de leur entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12337

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1751

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3159